



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 01887

Numéro SIREN : 341 178 697

Nom ou dénomination : AIR FRANCE FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2015 sous le numéro de dépôt 429



GREFFE

- 9 JAN. 2015

AIR FRANCE FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 117.900.000 euros

Siège social : 45, rue de Paris
 95747 ROISSY Charles de Gaulle
 93290 Tremblay en France
 341 178 697 RCS BOBIGNY

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2014 enregistré au RAINCY

Le 31.12.14
 Fol 2 Bord 910 N°
 Reçu : 125
 A LE CHET DE SERVICES

L'an deux-mil quatorze
 Le dix-huit décembre,

SOCIETE AIR FRANCE, société anonyme au capital de 126 748 775 euros, située 45 rue de Paris, 95747 Roissy Charles de Gaulle Cedex 93290 Tremblay en France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 420 495 178, Associé unique d'AIR FRANCE FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 117 900 000 euros, située 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG 93290 Tremblay en France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 341 178 697, (ci-après l'« **Associé Unique** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce :

1. Décide de réduire le capital social de 93.900.000 euros pour le ramener de 117.900.000 euros à 24.000.000 euros, le montant de la réduction du capital étant affecté au compte «report à nouveau», dont le montant se trouve en conséquence ramené de (147.818.353) euros à (53.918.353) euros ;
 + PAR APOUREMENT D'UNE PARTIE DES PERTES
2. Décide que cette réduction du capital est réalisée par voie d'annulation de 31.300.000 actions composant le capital de la Société, dont le nombre est ainsi ramené de 39.300.000 actions à 8.000.000 actions.

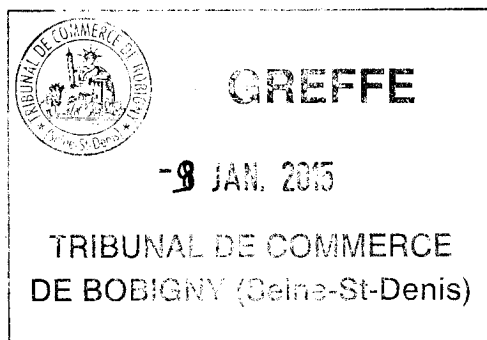
En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit : « *Le capital social s'élève à 24.000.000 euros. Il est divisé en 8.000.000 actions de 3€ chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. L'Associé Unique détient la totalité des actions composant le capital de la société.* »

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des présentes décisions, pour faire tous dépôts et accomplir toute autre publicité.

Pour l'Associé Unique SOCIETE AIR FRANCE,
 Représentée par Monsieur Marc VERSPYCK

AIR FRANCE FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 24 000 000 euros
Siège social : 45, rue de Paris - 95747 ROISSY CDG
93290 TREMBLAY EN FRANCE
RCS BOBIGNY 341 178 697



STATUTS

mis à jour le 18 décembre 2014

Certifiés conformes

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by several loops and a final vertical stroke.

TITRE I
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social

Article 1 - Forme de la société

La société AIR FRANCE FINANCE a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée unipersonnelle conformément aux dispositions de l'article L. 225-243 du Code de commerce, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2004, avec effet à compter de cette même date.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, dans tous établissements de crédit ou banques, tous courtiers d'assurance ou toutes sociétés d'assurance que ce soit par voie de création de sociétés nouvelles, ou d'acquisitions de sociétés existantes, d'apports, de fusions, de cessions, ou de sociétés en participation et plus généralement de toutes activités, rentrant dans le cadre d'une société holding, dans le cadre de la législation en vigueur ;
- la souscription, l'achat, la gestion la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- l'émission de valeurs mobilières ainsi que de bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
- les opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;
- l'octroi de prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social aux salariés dans le cadre de la législation en vigueur ;
- l'achat, la location et la vente d'aéronefs ou de tout autre actif en relation avec le secteur aérien ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, directement ou par l'intermédiaire de tiers, pour elle-même ou pour le compte de tiers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

AIR FRANCE FINANCE

Tous les actes et documents émanant de la Société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : 45 rue de Paris, 95747 ROISSY CDG.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé unique.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II **Capital - actions**

Article 7 - Capital social

Le capital social s'élève à 24.000.000 €. Il est divisé en 8.000.000 actions de 3€ chacune, entièrement libérées, et toutes de même catégorie. L'Associé Unique détient la totalité des actions composant le capital de la société

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision de l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé peut aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions sont libres.

TITRE III

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 11 - Conseil d'administration

11.1 Membres du Conseil d'administration

Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision de l'Associé Unique pour une durée de 6 ans.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'Associé Unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Conseil d'administration est fixée par la décision de nomination.

11.2 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut être consulté par le Président du Conseil d'administration sur toute question qu'il jugera utile.

Le Conseil d'administration est également compétent pour arrêter les comptes de la Société.

11.3 Président du Conseil d'administration

Fonctions

Le Président, assure la gestion et l'administration de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.

En outre, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration :

- investissements ;
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.

Désignation - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

11.4 Directeur (s) Général (aux)

Désignation - Durée des fonctions

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne physique ou morale, chargée d'assister le Président et ayant le pouvoir de représenter la Société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général, ainsi que sa rémunération, sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le Président.

Révocation

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Fonctions

Ledit Directeur Général aura tout pouvoir pour prendre toute décision relative à la stratégie et à l'orientation de la Société et pour représenter la société à l'égard des tiers dans ce cadre. Il exercera sa mission en concertation avec le Président et rendra compte au Président de son activité.

11.5 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

11.6 Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

11.7 Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Article 12 - Conventions entre la Société et le Président

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre le Président ou un Directeur Général et la Société sont soumises à l'accord préalable et écrit de l'Associé Unique.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique pour six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin après la décision de l'Associé Unique statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont toujours rééligibles. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par la Loi.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV **Décisions de l'associé unique**

Article 14 - Objet

L'Associé Unique a seul pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- toute opération ayant pour effet de modifier les Statuts (y compris l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et la transformation de la société) ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des conventions passées entre les dirigeants et la Société ;
- la dissolution de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président du Conseil d'Administration à l'exception des pouvoirs confiés par les présents statuts au Conseil d'Administration.

Article 15 - Périodicité des décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 16 - Modes de consultation

Les décisions sont prises unilatéralement par l'Associé Unique. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux dressés par l'Associé Unique ou le Président du conseil d'Administration et signés par l'Associé Unique. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

Comptes – affectation et répartition du résultat

Article 17 - Comptes annuels

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'Associé Unique approuve les comptes, après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est distribué à l'Associé Unique à titre de dividende. L'Associé Unique pourra, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

En outre, l'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

Dissolution – transmission universelle de patrimoine - transformation

Article 19 - Dissolution

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Associé Unique.

- A. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- B. Dans les autres cas, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :
 - 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
 - 2. Les associés, par décision prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

4. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 - Transmission universelle de patrimoine

La dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la liquidation dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission universelle n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 21 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'Associé Unique.

TITRE VII **Contestations**

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'Associé Unique et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.